

COMMUNE DE GRANDVILLARD



Règlement communal concernant l'accueil extrascolaire (AES)

Du 22 avril 2026

Règlement communal

concernant l'accueil extrascolaire (AES)

L'Assemblée communale de Grandvillard :

Vu :

les articles 6 et 11 de la loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE) ;

adopte les dispositions suivantes :

Article 1 - Buts et champ d'application

¹ La création d'une structure communale d'accueil extrascolaire des communes de Bas-Intyamon et de Grandvillard a pour but de répondre aux besoins de la population en matière de conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle.

² Le présent règlement régit l'organisation ainsi que les conditions de la fréquentation de cet accueil extrascolaire (ci-après : l'Accueil).

³ Dans la suite du présent règlement, le terme « les parents » désigne la ou les personne/s détenant l'autorité parentale au sens du code civil suisse.

Article 2 - Collaboration intercommunale

¹ La collaboration intercommunale est réglée par convention.

² Une commission de l'Accueil est nommée dont la composition et les tâches sont définies dans la convention intercommunale.

Article 3 - Conditions d'admission

¹ Seuls les parents d'enfants fréquentant l'école primaire (1H-8H) des communes de Bas-Intyamon et de Grandvillard fréquentant le cercle scolaire de l'Intyamon peuvent inscrire leurs enfants à la fréquentation de l'Accueil.

² Un formulaire doit être rempli par enfant inscrit.

³ Une taxe d'inscription de CHF 50.00 est perçue pour chaque inscription d'enfant, dont les modalités sont précisées dans le règlement d'application.

⁴ L'inscription en cours d'année scolaire est possible aux conditions ordinaires, toutefois, dans ce cas, les enfants déjà inscrits ont la priorité.

⁵ Si, malgré les efforts des parents pour solliciter la famille ou des connaissances, aucune solution d'accueil extrascolaire n'est trouvée pour l'enfant, des fréquentations exceptionnelles sont possibles. Les conditions de cette fréquentation exceptionnelle sont réglées dans le règlement d'application.

Article 4 - Procédure d'admission à l'Accueil

¹ Le formulaire d'inscription de l'enfant dûment rempli doit être parvenu à l'adresse indiquée sur celui-ci avant le début de la fréquentation de l'Accueil. L'inscription n'est valable que lorsqu'elle contient toutes les indications personnelles et les horaires souhaités.

² Le signataire de l'inscription est informé d'une éventuelle impossibilité d'admission de l'enfant à la fréquentation de l'Accueil ou à une partie de celle-ci. Il peut alors demander d'être mis sur liste d'attente.

³ Lorsque la demande dépasse les capacités de l'Accueil, une liste d'attente est établie par le/la responsable de l'Accueil.

⁴ Lorsque la demande dépasse les capacités de l'Accueil, le/la responsable de l'Accueil en collaboration avec la commission de l'Accueil décide de l'attribution des places sur la base d'une évaluation globale de chaque situation, en tenant compte notamment des critères suivants (étant entendu que les enfants déjà inscrits conservent leurs unités) :

- a. famille monoparentale avec exercice d'une activité lucrative ;
- b. couple avec double exercice d'une activité lucrative ;
- c. importance du/des taux d'activité/s ;
- d. âge de/s l'enfant/s ;
- e. fratrie ;
- f. importance du besoin de garde ;
- g. autres solutions de garde.

Article 5 - Obligations résultant de l'inscription

¹ La signature du formulaire d'inscription engage son/sa signataire :

- a. au paiement des prestations fournies pour l'enfant inscrit qui sont facturées ;
- b. à respecter et à faire respecter par l'enfant inscrit les dispositions légales et réglementaires de l'Accueil, ainsi que ses règles de vie.
- c. au respect des horaires de l'Accueil, en particulier les heures d'arrivée et de départ des enfants.

² Les règles de vie portent essentiellement sur la politesse, le respect, l'ordre, la discipline, la participation aux activités, la propreté et l'hygiène.

³ Les parents et le personnel de l'Accueil collaborent étroitement pour toutes les questions touchant à l'enfant inscrit.

⁴ Tout enfant inscrit à l'Accueil doit être couvert par une assurance maladie et accident, ainsi que par une assurance responsabilité civile.

Article 6 - Absences

¹ Tout cas de maladie ou d'accident d'un enfant inscrit doit être annoncé à l'Accueil aussitôt que possible. L'enfant contagieux n'est pas admis à l'Accueil.

² En cas d'absence due à une maladie ou un accident, justifiée par un certificat médical, les prestations d'Accueil ne sont pas facturées.

³ Les parents informent l'Accueil de la date du retour d'un enfant convalescent à l'Accueil le jour ouvrable précédant son retour.

⁴ Toute autre absence ponctuelle d'un enfant à une unité d'Accueil doit être annoncée et justifiée au moins 24 heures à l'avance au/à la responsable de l'Accueil et sera facturée.

Article 7 - Suspension de l'Accueil

¹ La suspension est une mesure provisoire à laquelle il doit être renoncé en cas de mise en danger de l'enfant.

² S'il ne respecte pas les règles de vie, un enfant peut être suspendu de la fréquentation de l'Accueil. Cette suspension est motivée par écrit et adressée par courrier aux parents concernés. Au préalable, l'enfant est entendu avec ses parents par le / la responsable de l'Accueil ainsi qu'une délégation de la commission de l'Accueil.

³ Le/la responsable de l'Accueil, en concertation avec la commission de l'Accueil et du conseil communal de la commune concernée, fixe la durée de la suspension. Sa durée maximale est de 10 jours d'accueil. Le paiement n'est pas dû pour la durée de la suspension.

⁴ En cas de retard de paiement de la facture mensuelle de plus de 30 jours après le délai imparti et sans arrangement conclu et respecté par le/s parent/s, le conseil communal peut suspendre l'Accueil de l'enfant jusqu'au règlement des impayés. Cette suspension est motivée par écrit et adressée par courrier aux parents concernés par la commune administrative.

Article 8 - Exclusion de l'Accueil

¹ L'exclusion est une mesure définitive pour la durée de l'année scolaire.

² En cas de non-respect répété et grave des règles de vie, un enfant peut être exclu de la fréquentation de l'Accueil. Une telle exclusion n'intervient qu'après une suspension de l'enfant et un avertissement écrit du conseil communal aux parents. Ceux-ci ont le droit d'être entendus, de même que l'enfant. Le conseil communal se prononce sur la mesure proposée par le/la responsable de l'Accueil et de la commission de l'Accueil et informe les parents de sa décision. Le paiement est dû jusqu'à la fin de l'accueil effectif de l'enfant.

Article 9 - Désinscription de l'Accueil

¹ La désinscription est possible en tout temps. Elle doit être notifiée par écrit aux personnes désignées dans le règlement d'application, au moins un mois à l'avance pour la fin d'un mois.

² Les prestations de l'Accueil sont facturées, indépendamment de la fréquentation effective de l'Accueil, jusqu'à l'échéance fixée à l'alinéa 1.

Article 10 - Horaire de l'Accueil

¹ L'Accueil est ouvert du lundi au vendredi pendant l'année scolaire. L'horaire de l'Accueil est fixé par la commission de l'Accueil, en accord avec le conseil communal, avant le début de l'année scolaire. Il fait partie du règlement d'application.

² Durant la période scolaire, l'horaire peut être réduit par le/la responsable de l'Accueil, en accord avec le conseil communal, moyennant un préavis d'un mois dans les cas de fréquentation insuffisante ou immédiatement, en cas d'absence de fréquentation d'une tranche horaire.

Article 11 - Barème des tarifs de l'Accueil

¹ Les tarifs de l'Accueil sont fixés selon un barème dégressif en fonction des capacités économiques des parents, sans les repas, et pour un montant maximal de CHF 120.00 par jour. Les repas sont facturés pour un montant maximal de CHF 16.00 par jour. Les tarifs et les frais de repas sont établis par la commission de l'Accueil avant le début de l'année scolaire et sont soumis à l'approbation du conseil communal. Ils font partie du règlement d'application.

² Le tarif maximal en garde ne dépasse pas le prix net coûtant.

³ Les tarifs des enfants fréquentant le degré 1-2H seront adaptés selon les modalités prévues par la LStE, à savoir une déduction de la subvention Etat/employeur/personnes exerçant une activité lucrative indépendante sur les tarifs prévus pour les enfants fréquentant les degrés 3-8H.

⁴ Dans l'établissement des tarifs, il est tenu compte d'un rabais fratrie.

⁵ Le calcul du revenu déterminant se fait, en vertu de l'art. 12 al. 2 de la LStE, selon les modalités prescrites au chapitre « revenu déterminant » du document « Grille de référence LStE » établi par la Direction de la santé et des affaires sociales.

⁶ Sauf circonstances exceptionnelles (ex : une dépense non budgétisée exceptionnelle et urgente), les tarifs demeurent valables pour la durée de l'année scolaire. Dans le cas contraire, la modification des tarifs sera notifiée aux parents avec un préavis de 3 mois.

Article 12 - Facturation

¹ Les prestations de l'Accueil sont facturées une fois par mois, payables dans les 30 jours, sur la base de la fréquentation annoncée dans le formulaire d'inscription, respectivement dans la grille horaire.

² Toute période complète ou entamée de fréquentation supplémentaire est facturée en sus, conformément au barème des tarifs de l'Accueil.

³ En cas de retard de paiement, un intérêt de 5% et des frais de rappel à hauteur de CHF 10.00 sont dus. Le recouvrement par voie de poursuites est réservé.

Article 13 - Accomplissement des devoirs

¹ Les devoirs scolaires peuvent être réalisés dans le cadre de l'Accueil.

² La réalisation des devoirs dans le cadre de l'Accueil n'implique aucune responsabilité de l'Accueil quant à la qualité ou à l'exécution complète des devoirs. Cette tâche incombe aux parents.

Article 14 - Concept socio-éducatif

¹ Le concept socio-éducatif, adopté par le conseil communal en concertation avec le/la responsable de l'Accueil, la commission de l'Accueil et les recommandations du Service de l'Enfance et de la Jeunesse, fixe les orientations socio-éducatives de l'Accueil.

Article 15 - Confidentialité

¹ Le personnel de l'Accueil est astreint à un devoir de confidentialité. Il s'abstient de discuter des questions relatives à un enfant en dehors du cercle restreint des parents de l'enfant, du personnel de l'Accueil, de la commission de l'Accueil ou du conseil communal.

² Une bonne collaboration est nécessaire entre le personnel de l'Accueil et le corps enseignant. Elle implique l'échange réciproque des informations nécessaires à la prise en charge des enfants et à leur épanouissement.

Article 16 - Responsabilités

¹ Durant les périodes auxquelles ils sont inscrits, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel de l'Accueil.

² Lorsqu'un tiers est autorisé à venir chercher un enfant, les parents en informent à l'avance le/la responsable de l'Accueil.

³ Les déplacements des enfants entre leurs écoles respectives et l'Accueil (et vice-versa) se font par les bus scolaires. Ces déplacements, dont les détails sont traités dans le règlement d'application, sont sous la responsabilité de l'Accueil.

⁴ L'Accueil n'est pas responsable pour :

- les trajets entre le domicile et l'Accueil (et vice-versa) ;
- les vols ou dégâts causés dans le cadre de l'Accueil ;
- les accidents survenant en présence des parents ou de toute autre personne autorisée par ceux-ci à venir chercher l'enfant ;
- les indications inexactes ou incomplètes figurant dans le formulaire d'inscription.

⁵ En cas d'absence d'un enfant supérieure à 15 minutes à l'heure d'arrivée prévue par le formulaire d'inscription ou la grille horaire, le personnel de l'Accueil prend contact sans délai avec le/les parent/s ou la personne de référence. Sans réponse du/des parent/s ou de la personne de référence, le personnel de l'Accueil entreprend des recherches et est habilité à prendre toute mesure utile pour retrouver l'enfant (en particulier en s'adressant à la police). Les frais éventuels en découlant sont à la charge des parents.

⁶ En cas d'accident ou de maladie d'un enfant durant l'Accueil, le personnel de l'Accueil prend toutes les mesures nécessaires à une prise en charge adéquate de l'enfant. Les éventuels frais liés à ces mesures sont à la charge des parents.

⁷ En application de l'article 314d CC, l'obligation d'aviser l'autorité de protection de l'enfant que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'un enfant semble menacée est réservée.

Article 17 - Voies de droit

¹ Toute décision prise par le/la responsable de l'Accueil ou par la commission de l'Accueil en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du conseil communal dans le délai de trente jours dès sa notification.

² Les décisions sur réclamation du conseil communal peuvent ensuite faire l'objet d'un recours auprès du Préfet dans les trente jours dès leur notification.

Article 18 - Dispositions finales

¹ Le conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.

² Le règlement du 4 septembre 2014 sera abrogé dès que le nouveau sera entré en vigueur.

³ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

⁴ Le présent règlement est publié sur le site internet de la commune.

Ainsi adopté par l'assemblée communale de Grandvillard, le 22 avril 2026.

La Secrétaire


Sylvie Broccard



La Syndique


Suzanne Cosandey

Approuvé par la Direction de la Santé et des affaires sociales le 31.07.2026



Le Conseiller d'Etat, Directeur
Philippe Demierre



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de la santé et des affaires sociales DSAS
Direktion für Gesundheit und Soziales GSD

Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 29 04, F +41 26 305 29 09
www.fr.ch/dsas

Commune de Grandvillard - Approbation du règlement communal concernant l'accueil extrascolaire

Vu

- > la loi du 12 mai 2006 sur l'enfance et la jeunesse (LEJ ; RSF 835.5) et son règlement du 17 mars 2009 (REJ ; RSF 835.51) ;
- > la loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE ; RSF 835.1) et son règlement du 27 septembre 2011 (RStE ; RSF 835.11) ;
- > la loi du 10 février 2012 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg (LACC ; RSF 210.1) ;
- > la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;
- > le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA ; RSF 150.1) ;
- > le tarif du 9 janvier 1968 des émoluments administratifs (RSF 126.21) ;
- > le préavis du 3 juillet 2026 du Service des communes ;
- > le préavis du 29 juin 2026 de la Direction de la formation et des affaires culturelles ;
- > le dossier ;

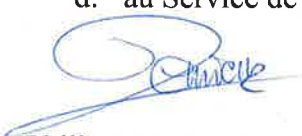
Décide

Article premier.- Le règlement du 22 avril 2026 de la Commune de Grandvillard concernant l'accueil extrascolaire est approuvé.

Art. 2.- Il est perçu un émolument de 150 francs.

Art. 3.- Communication :

- a. à la Commune ;
- b. à la Préfecture ;
- c. au Service des communes ;
- d. au Service de l'Enfance et de la Jeunesse.


Philippe Demierre
Conseiller d'Etat

Fribourg, le 31.07.2026